



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
PARKING DE LA CRIEE
QUAI DES SABLIERES ET QUAI DE LA VIEILLE JETEE**

*EH/BD
APM 11/0409*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur David PASSERAULT - Directeur de la régie du port de Royan, en date du 18 février 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de faciliter les activités des professionnels de la filière pêche et de la criée sur le port,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la criée « quai des Sabliers » (selon plan joint).

Cet espace sera réservé aux professionnels de la pêche.

Les véhicules autorisés à stationner sur ces emplacements devront être identifiables au moyen d'un macaron spécifique « CRIEE - PORT DE PECHE - PROFESSIONNELS », délivré par la régie du port de Royan, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de manutention située parking de la criée « quai des Sabliers » (selon plan joint).

Cet espace sera exclusivement réservé aux professionnels de la pêche lors des opérations de chargement et déchargement du poisson.

Les véhicules autorisés à stationner sur cet emplacement devront être identifiables au moyen d'un macaron spécifique « CRIEE - PORT DE PECHE - PROFESSIONNELS », délivré par la régie du port de Royan, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 3 : Au regard des exigences professionnelles et contraintes d'embarquement et débarquement de matériel de pêche, le stationnement sera interdit sur les parkings situés « quai de la Vieille Jetée », le long des pontons du bassin de pêche (selon plan joint).

Les véhicules autorisés à stationner sur ces emplacements devront être identifiables au moyen d'un macaron spécifique « CRIEE - PORT DE PECHE - PROFESSIONNELS », délivré par la régie du port de Royan, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

MISE EN LIGNE LE 22-01-2024

ARTICLE 4 : La signalisation et matérialisation au sol, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 mars 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 mars 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN